

CHAPITRE IV

DE LA PARTIE DES JUGEMENTS À LAQUELLE S'ATTACHE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Sommaire : 53.—Les jugements se composent de deux parties distinctes, les motifs et le dispositif. 54.—Au dispositif principalement s'attache l'autorité de la chose jugée. 55.—Des énonciations qui font partie du dispositif. 56.—L'autorité de la chose jugée s'attache quelquefois aux conclusions implicites du jugement. 57.—Autre exemple. 58.—Les motifs ont une relation intime avec le dispositif. 59.—Les motifs sont de deux espèces. 60.—Des motifs subjectifs. 61.—Des motifs objectifs. 62.—Citation de M. de Savigny. 63.—Cas où il a été jugé que les motifs jouissent de l'autorité de la chose jugée. 64.—Contradiction entre les motifs et le dispositif.

53.—Dans notre droit, la procédure n'a pas cette tendance formaliste qui caractérisait la procédure romaine, particulièrement, celle de l'époque du système dit formulaire. Les jugements alors se composaient de différentes parties distinctes et déterminées, et il était facile, après avoir posé le principe qui a aussi son application dans notre droit "*Non omnis vox judicis judicati continet auctoritatem*", de spécifier à quelle partie du jugement devait s'attacher l'autorité de la chose jugée. Simplifiant tout et abolissant pour ainsi dire la forme, même dans la rédaction des jugements, nos législateurs ont fait disparaître de nos textes de lois toute distinction entre les différentes parties d'un jugement. Il en est cependant deux que l'on s'accorde